teur les bulletins et tous les autres documents relatifs à Jeette manière, il pouvait, dix jours après, lorsque l'élection l'élection, et a ainsi, on pratique, mis le juge de la cour de comté dans l'impossibilité de faire un rapport même au cas où cette règle relative au bref de prohibition était renvoyé. En conséquence, je répète ce que j'ai dit avant l'ajourne-ment, qu'en pratique il n'y a pas actuellement de décompte qui doive être fait. Le décompte est mort, et c'est par un raffinoment d'ironie que le ministre de la justice dit qu'il y a actuellement une cause pendante devant l'un des tribunaux, et que le résultat de cette cause sera de décider la question actuellement soumise à la Chambre. Il dit de plus que la Chambre n'a aucune juridiction dans cette affaire. Lorsque la question a d'abord été soumise à la Chambre, si le ministre de la justice, qui conduisait alors la Chambre, pensait que la Chambre n'avait aucune juridiction sur la question, pourquoi n'a-t-il pas exposé cette proposition dans une résolution et n'a-t-il pas domandé à la Chambre de l'adopter? Au lieu de cela il a demandé à la Chambre de se saisir de la juridiction dans cotto affaire, et la Chambre en réponse à cette demande s'est saisie de l'affaire et je crois qu'elle a eu raison. Elle l'a ensuite déléiée au comité des privilèges et élections, de sorte que la Chambre a réclamé et exercé la juridiction dans cette affaire, et le comité des privilèges et élections a entendu la preuve dans cette affaire, a tenu l'affaire pendante devant lui presque jusqu'au dernier jour du délai pendant lequel tout électeur pouvait pétitionner la cour d'élection pour obtenir justice devant elle, et alors, au dernier moment, il a fuit le rapport que l'honorable ministre de la justice nous propose maintenant d'adopter, et dans lequel il est déclaré qu'il est contraîre à la la politique du parlement que cette Chambre décide une question de ce genre. Mais je soutiens que cette Chambro n'est pas tenue de ratifier, et, en pré once des faits qui lui sont soumis, ne serait pas justiumble de ratifier la conclusion de la majorité de ce comité. Cette conclusion contient des déclarations que j'assirme être contraire aux faits. Cette conclusion contient une déclaration à inquelle je regretterais de donner mon adhésion. La voici :

Que l'officier-rapporteur a fait rapport que George F. Baird, un candidat à la dite élection, a été dûment élu pour représenter la dite division électorale, le dit officier-rapporteur ayant décide que George Q. King n'avait pas été dûment mis en nomination à la dite élection.

On demande à cette Chambre de prendre la responsabilité de l'assertion que John R. Dunn, l'officier-rapporteur, était autorisé à décider que M. King n'avait pas été dûment mis en nomination après qu'il cut preclamé la nomination; après qu'il eut reçu le dépôt d'élection; après qu'il lui eut donné un reçu pour le montant payé; après qu'il ent accordé à la demande d'un poll, après qu'il y cut eu votation, après que la majorité des voix eut été comptée par lui en faveur du candidat qu'il ne désirait pas déclarer élu.

Je soutiens que si l'officier rapporteur possédait un pouvoir jud ciairo quolconque, co pouvoir devait êtro exorcé par lui sur le bulletin de p ésentation le jour de la nomination alors que ce document lui a été remis. J'irai plus loin: je dis qu'il est parfaitement clair qu'il exerçait alors des fonctions judiciaires; qu'il a déclaié, comme il devait le faire, comme il l'a fait avec raison, que le bulletin de présentation était un bon bulletin; que l'argent ainsi requ avait été dûment payé, et il a donné le requ efficiel certifiant ce fait, et il a annoncé à toute la population du comté de Queon que George G. King stait un candidat parsaitement en règle et en faveur duquel on pouvait voter. Ayant fait cela, et l'élection ayant ou lieu, parce que la majorité des électours ont jugé à propos d'élire M. King au lieu du candidat qu'il désirait déclarer élu, il se dit: Je vais maintenant renverser ma décision judiciaire donnée il y a dix jours, avant l'élection, et déclarer que ces procédures étaient une vraie farce, que les électeurs ont voté lorsqu'ils n'avaient aucun droit de voter, et que les votes donnés en favour de M. King sont complètement nuls,

Je suis tout à fait certain que le ministre de la justice ne j

était terminée, renverser son jugement et déclarer nulle toute la procedure qu'il avait faite. Tout cela est contraire à la loi et contraire au sons commun. Ceci n'est pas une question qui puisse êtro tenue entièrement dans la région du nisi prius. Elle entraîne des considérations d'un ordre beaucoup plus élevé que celles qui gouvernent un tribunal do nisi prius. Il y a des questions de droit, des questions de justice, des questions de privilège, des questions qui affectent non seulement M. King lui-même, ou tout autre électeur individuellement, mais toute la masse des électeurs de ce comté, qui affectent de plus toute la masse de l'électorat canadion; et ce qui plus est, affectent sériousement les droits et les privilèges de cette Chambre du parlement.

Puis on nous dit que bien que nous ayons eu le pouvoir de nous saisir de cette question, de la déférer à notre comité des privilèges et élections, nous devons déclarer maintenant que nous n'avons aucun pouvoir. Je dis que ce serait nous contredire. Je dis que la Chambre est parfaitement libreet ce serait une prétention monstrueuse que de soutenir le contrairo-do refuser de ratifier le rapport de la maj rité du comité. Chaque membre de cette Chambre est parfaitement libre de voter comme il l'entend sur cette question. Or, quel est le rapport du comité? Il y avait pent-être une lucur de justification pour l'attitude qu'il a prise, dans le fait qu'alors il y avait juridiction concurrente, dans tous les cas, devant les tribunaux du pays auxquels tout électeur pouvait s'adresser pour obtenir justice. En conséquence le comité s'est dit: Nous allons laisser le peuple réclamer ses droits devant la cour d'élection. Je n'ai pas approuvé cette décision, mais même en suprosant qu'ollo eut été bonno alors, que pouvons nous en dire maintenant? Le détai pendant lequel un électeur peut en appolor à la cour est expiré. Il n'y a pas dans le pays une seule cour qui ait juridiction dans la matière excepté cette haute cour du parlement. Il n'y a pas de tribunal auquel les électeurs puissent s'adresser pour obtenir justice. Nous avons le droit et nous avons le pouvoir, et je dis que ce scrait une proposition monstrueuse pour nous que de refuser do rendre justice à ces hommes lorsqu'on nous demande de cette manière de le faire.

Ce n'est pas une question qui soit personnelle à M. King, il s'agit de nos droits et de nos privilèges, et comme je l'ai déjà dit, des droits et des privilèges des électeurs. Maintenant, M. l'Orateur, ayant dit cela au sujet du pouvoir qu'a cette Chambre de disposer de cette question, qu'il me soit permis de dire un mot ou deux relativement à la causo ellemême. Nous sommes en face d'un état de chose bien étrange. La loi déclare en termes non-équivoques, en termes qui ent dû être compris même par cot homme éminemment respectable, M. John R. Dunn-la loi déclare en termes si clairs qu'il n'est pas nécessaire d'être avocat pour la comprendre, ce qui suit : "Le candidat qui lors du décompte des votes se trouvera avoir le plus grand nombre de votes sera alors déclaié élu.". Rien ne saurait être plus clair que cela, Que dit l'officier-rapporteur? Il dit: Je n'agissais pas conformément à cette déclaration de la loi, quelque claire qu'elle soit. La loi est absolue, impérative et ne se borne pas à conseiller la chose. Il est obligé de le faire et c'est dans l'intérêt du public en général, dans l'intérêt du gouvernement constitutionnel, dans l'intérêt des droits du peuple que la loi prescrit que cet officier n'aura pas de juridiction; mais elle dit qu'il ajontera ensemble le nombre de votes reçus par chaque candidat et qu'il proclamera le résultat en conséquence. Dans l'article 65, la loi rend cette assurance doublement sûre en décrétant que l'officier-rapporteur devra déclarer que le candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes a été dûment élu, et envoyer son certificat à cot effet au greifier de la couronne en chancellerie

Le balletin de présentation lui a été soumis par M. King, et il l'a reçu comme tel; l'argent lui a été payé et il a prendra pas la responsabilité d'affirmer que M. Dunn, ayant donné un reçu. La loi dit que cela constitue une preuve été revêtu d'une autorité judiciaire et l'ayant exercée de suffisante que l'argent a été payé. Mais après avoir donné

M. DAVIES